

Le Conseil d'administration entendu, et sous la réserve de la ratification du Comité des finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget Local, exercice 1884, un crédit de la somme de *vingt mille francs* (20,000 fr.) pour être affecté à l'acquittement des dépenses du chapitre 1^{er}, article unique, § unique : *Restes à payer des exercices clos.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 257. — ARRÊTÉ portant mesures préventives contre l'incendie.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 tendant à confirmer l'application du Code pénal dans la colonie ;

Vu les arrêtés locaux des 12 mars et 13 octobre de la même année portant mesures préventives contre l'incendie ;

Vu le procès-verbal de la commission nommée le 29 juillet dernier, à la suite de l'incendie du 23 du même mois, pour rechercher les moyens propres à prévenir les sinistres de l'espèce ;

Considérant que le mode de construction actuel des bâtiments affectés aux logements et aux magasins des habitants dans le quartier de la Petite-Pologne, centre commercial de la ville, constitue un danger permanent pour la sécurité publique ; qu'il est une entrave à l'introduction des assurances dans la colonie ;

Considérant, en outre, que les rues Bonard et de la Petite-Pologne sont les artères principales de ce quartier ; que leur peu de largeur est une cause de gêne pour la circulation et peut, en cas de péril, présenter les inconvénients les plus sérieux ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;